

**ART. 2.**—Le vote par assis et levé est constaté par le président et le secrétaire ; s'ils décident qu'il y a doute, l'épreuve est renouvelée.

**ART. 3.**—L'inscription du nom des votants a lieu sur demande de 5 membres.

**ART. 4.**—Dans tous les votes publics le président a voix prépondérante en cas de partage égal.

**ART. 5.**—L'Institut vote au scrutin secret pour l'élection des membres du Bureau de Direction, l'admission des nouveaux membres et l'exclusion d'un membre.

**ART. 6.**—L'élection des membres des Commissions spéciales se fait sur simple proposition et par assis et levé, ou par l'inscription du nom des votants.

## TITRE IX.

### REVENUS DE L'INSTITUT.

**ART. 1er.**—Les revenus de l'Institut se composent: 1o. De la contribution annuelle des membres actifs, 2o. Du droit d'entrée, 3o. Du prix d'abonnement des étrangers à la bibliothèque et à la salle de lecture.

**ART. 2.**—La cotisation annuelle des membres est fixée à deux piastres payables par semestre et d'avance le 1er juillet et le 1er janvier. Tout membre arriéré d'un semestre de contribution échu est privé de tous ses droits.

**ART. 3.**—Le droit d'entrée est d'une piastre.